



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MERCREDI 6 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Eugène Coudre à Chaumontel, en séance publique avec retransmission des débats sur le site internet de l'EPCI, sur la convocation qui a été adressée à ses membres le 30 novembre 2023.

Etaient présents : (29) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie-BONTEMPS, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Michel ZEPPENFELD, Sylvie LOMBARDI, Jean-Christophe MAZURIER, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD, Gilles WECKMANN, Thierry PICHÉRY, Nathalie BENYAHIA, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés avant donné pouvoir : (7) Corinne TANGE donne pouvoir à Jean-Noël DUCLOS, Jacques GAUBOUR donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Nathalie DELISLE-TESSIER donne pouvoir à Michel ZEPPENFELD, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Michel MANSOUX, Éric RICHARD donne pouvoir à Patrice ROBIN, Sylvaine PRACHE donne pouvoir à Jean-Christophe MAZURIER, Pascal MARTIN donne pouvoir à Hugues BRISSAUD.

Absents : (6) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR, Sarah BÉHAGUE.

La séance a été ouverte à 21h00 sous la présidence de Monsieur Patrice ROBIN.
Après avoir fait l'appel nominal, Patrice ROBIN a constaté que le quorum était atteint.

Patrice ROBIN remercie la ville de Chaumontel et son maire pour la mise à disposition de la salle Eugène Coudre, permettant ainsi la tenue de ce conseil communautaire. Il remercie également ce dernier pour le moment de convivialité qui a précédé cette séance, autour de la grande roue installée dans le cadre du marché de Noël de Chaumontel.

Le Président rappelle aux élus de bien activer leur micro à chaque prise de parole.

Après appel à candidature, Michel MANSOUX a été désigné secrétaire de séance.

Patrice ROBIN indique qu'étant donné l'horaire tardif, il ne fera pas de tour de table des actualités des vices présidents, en introduction de ce conseil. Il précise que ces derniers pourront cependant prendre la parole en fin de séance, pour évoquer des sujets qui ne seraient pas abordés dans l'ordre du jour.

Patrice ROBIN effectue la présentation d'agents récemment arrivés à la C3PF : Marie-Hélène BEZELGA, responsable finances et Morgane HUBERT, chargée de communication, toutes deux présentes ce soir, ainsi que Sophie LAINÉ-MARTINS, chargée de mission environnement.

Patrice ROBIN soumet à l'approbation du conseil communautaire, le procès-verbal du 4 octobre 2023. Ce dernier, ne soulevant aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

2023-19 : Sollicitation d'une subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « aides exceptionnelles aux projets de portée départementale » pour la construction d'un tiers lieu inclusif à Villaines-sous-Bois

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021/67 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé le 1^{er} juillet 2021, par le Préfet du Val d'Oise, la Présidente du Département et le Président de la C3PF,

Vu le nouveau guide des aides « Val d'Oise territoire » du Conseil Départemental du Val d'Oise proposant dans son volet 2, une aide exceptionnelle aux projets de portée départementale,

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 6 décembre 2022,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 novembre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a acquis une parcelle de 4 733 m², située sur la commune de Villaines-sous-Bois en vue de la construction d'un tiers-lieu multi-activités et inclusif à portée départementale, à proximité de sa gare SNCF et de la route départementale D909, très fréquentée, du fait de sa proximité avec l'axe de la Croix Verte. Il est envisagé d'y installer, sur 1600 m² de surface au sol, un restaurant inclusif, un magasin, un hall pouvant accueillir un marché de producteurs locaux, des animations culturelles, mais aussi servir de salle de réception, de salle de sport ou salle de séminaire, une crèche inclusive, un espace santé tourné principalement vers l'enfant et le handicap, un espace de co-working, une conciergerie, une librairie, un parking ainsi que des aménagements paysagers à l'extérieur, pour un coût prévisionnel de 5 751 712 € HT,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, dans le cadre de sa compétence obligatoire de développement économique, souhaite mener à bien ce projet, mais qu'il lui est néanmoins nécessaire de se rapprocher de partenaires économiques et financiers,

Considérant par ailleurs, que le nouveau guide des aides « Val d'Oise territoire » du Conseil Départemental du Val d'Oise propose dans son volet 2, une aide exceptionnelle aux projets de portée départementale, pour lequel le projet de création de ce tiers lieu inclusif unique sur le Département du Val d'Oise répond pleinement aux critères d'éligibilité en raison principalement de la compétence départementale d'action sociale et de lutte contre le handicap.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De solliciter l'aide financière du Département du Val d'Oise au titre du dispositif du guide des aides « Val d'Oise territoire » volet 2 « aides exceptionnelles aux projets de portée départementale », à hauteur de 60% minimum.

Article 2 : Portée financière

D'arrêter le plan de financement HT comme suit :

Dépenses estimées (HT)		Recettes prévisionnelles (HT)	
Acquisitions foncières	728 000 €	CD 95 <i>sollicitation à hauteur de 60%</i>	3 451 027 €
		DSIL 2021	157 500 €
Etudes pré opérationnelles/honoraires	366 186 €	DSIL 2023	200 000 €
		DSIL 2024 (<i>A solliciter</i>)	442 500 €
Maitrise d'œuvre (11,56%)	482 526 €	Reste à charge de l'EPCI 26 %	1 500 685 €
Construction/viabilisation/ VRD/ aménagements paysagés	4 175 000 €		
TOTAL	5 751 712 €	TOTAL	5 751 712€

De prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée,
De signer tout acte afférent nécessaire à l'attribution des subventions (conventions, etc.)

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France. Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 05/10/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 09/11/2023

2023-21 : Sollicitation d'une subvention auprès de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour le projet « Acquisition et aménagement d'un véhicule utilitaire pour l'itinérance de l'Office de Tourisme Communautaire Terre de Carnelle »

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.3 portant sur la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » avec la volonté d'intégrer le tourisme dans sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2022/044 du 30 mars 2022, approuvant la Convention d'objectifs et de moyens 2022-2023 entre l'Office de Tourisme Communautaire Royaumont Carnelle Pays-de-France (OTC RCPF) et la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le plan d'actions présenté par l'OTC RCPF en commission Tourisme et Mobilités du 07 juillet 2022, pour répondre aux modalités inscrites à la Convention d'objectifs et de moyens 2022-2023,

Vu la Décision du Président n°2023/15 du 28 juin 2023 sollicitant une subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « Trophées de l'innovation touristique » pour le projet « Acquisition et aménagement d'un véhicule utilitaire pour l'itinérance de l'Office de Tourisme Communautaire Terre de Carnelle »,

Considérant que l'OTC RCPF – désormais rebaptisé « Terre de Carnelle » – souhaite se doter d'un véhicule utilitaire équipé et aménagé qui lui permettra de proposer des points d'informations touristiques mobiles, hors les murs, en vue de :

- Mieux mailler le territoire rural et ses zones blanches ;
- Mieux accueillir et mieux informer les publics – les attirer par ce concept original de l'itinérance, de plus en plus répandu dans les territoires ruraux et déjà expérimenté dans d'autres domaines de compétences de la Communauté de Communes, tels que le social (Maisons France Services) ou la culture (Micro-folies) ;
- Fédérer le réseau des socio-professionnels ;
- Capturer des visiteurs ne passant actuellement pas dans les locaux de l'OTC et de ses BIT, en allant à leur rencontre pour leur offrir des liens humains différents ;
- Valoriser et commercialiser plus largement les prestations de l'OTC,

Considérant la dimension novatrice d'un tel projet sur le territoire valdoisien et la portée de l'itinérance démontrée par un benchmark à l'échelle régionale,

Considérant aussi les besoins formulés par l'OTC en matière d'aménagements intérieurs et de motorisation au vu de la configuration étendue du territoire ainsi que des emplacements projetés de stationnements aux abords de forêts notamment,

Considérant l'assistance des services techniques de la Communauté de Communes ayant permis d'obtenir une offre adaptée aux besoins exprimés, sous la forme de 3 devis distincts, auprès de la société GRUAU, portant le coût du véhicule aménagé à 109 814.00€ HT, décomposés comme suit :

- Devis GRUAU n°20789-1 – Châssis seul : 25 213.00€ HT ;
- Devis GRUAU n°20789-2 – Carrossage et aménagement : 64 605.00€ HT ;
- Devis GRUAU n°20789-3 – Options : 19 996.00€ HT,

Considérant qu'il est préférable, au regard de la tension actuelle du marché de l'automobile, de prévoir un poste d'aléas correspondant à 10% de l'ensemble des devis cités précédemment, soit 10 981.40€ HT, portant ainsi l'enveloppe globale du projet à 120 795.40€ HT,

Considérant enfin que le projet répond aux objectifs visés par le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), à savoir l'accroissement de l'attractivité des territoires, en favorisant la mise en valeur du patrimoine et en permettant d'améliorer les services aux populations,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De solliciter, en complément de celle du Département du Val d'Oise, l'aide financière de l'État dans le respect du taux maximum d'aides publiques cumulées fixé à 80.00% – soit une demande de subvention portée à 41 729.32€, au titre du FNADT, représentant 34.55% des dépenses éligibles,

Article 2 : Portée financière

D'arrêter le plan de financement suivant :

DÉPENSES		Montant HT	Total TTC
[1] Véhicule (chassis seul)	Devis GRUAU n°20789-1	25 213,00 €	30 255,60 €
[2] Carrossage et aménagement (hors options)	Devis GRUAU n°20789-2	64 605,00 €	77 526,00 €
[3] Options indispensables pour le confort et la visibilité de l'itinérance en toutes saisons : - Climatisation Dometic - Pack batteries pour autonomie énergétique - Toit ouvrant - Covering total avec lettrage	Devis GRUAU n°20789-3	19 996,00 €	23 995,20 €
Aléas et mobiliers complémentaires hors devis (10%)		10 981,40 €	13 177,68 €
TOTAL DÉPENSES		120 795,40 €	144 954,48 €

RECETTES		Montant HT	Montant TTC
Partenaire - dispositif	% HT du projet		
Subvention départementale - NOTIFIÉE À 50% sur la base des postes de dépenses [1] à [3], hors aléas = 109 814.00€ de dépenses éligibles Dispositif "Trophées de l'innovation 2023"	45,45%	54 907,00 €	-
Subvention d'Etat - SOLLICITÉE sur la base des postes de dépenses [1] à [3] + aléas - TMAP fixé à 80% Dispositif "FNADT"	34,55%	41 729,32 €	-
Fonds propres de la C3PF (AUTOFINANCEMENT Maître d'ouvrage)	20,00%	24 159,08 €	48 318,16 €
TOTAL RECETTES		120 795,40 €	144 954,48 €

De prendre en charge, le cas échéant, les parts de financements non accordées,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 26/10/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 30/10/2023

DÉCISIONS DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

2023-31 : Signature du devis de la Société AER, pour la fourniture et la pose de glissières en béton armé afin de sécuriser notamment contre les stationnements illicites, le site du Parc d'activités de l'Orme à Viarmes/Belloy-en-France

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France souhaite sécuriser notamment contre les stationnements illicites, le site du Parc d'activités de l'Orme à Viarmes/Belloy-en-France,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence à la Société AER, afin de procéder à la fourniture et la pose de glissières en béton armé sur ledit site,

Considérant la proposition commerciale de la Société AER, d'un montant de 9535,50 € HT, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par la Société AER, sise 3 rue du 2 février 1965 – 62210 AVION, pour la fourniture et la pose de glissières en béton armé sur site.

Article 2 : Impact financier

De signer le devis de la Société AER, d'un montant de 9 535,50 € HT soit 11 442,60 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget annexe du Parc d'activités de l'Orme.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 21/09/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 26/09/2023

2023-32 : Signature du devis DECAPSABLE, pour la rénovation des clôtures en ferronnerie au Domaine de la Motte, 3 rue François de Ganay à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant les travaux de réhabilitation du Domaine de la Motte à Luzarches sont en cours de finalisation et qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires de rénovation des clôtures en ferronnerie,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société DECAPSABLE, afin de procéder à des travaux d'aérogommage et de mise en peinture des portails et ferronneries extérieures du Domaine de la Motte à Luzarches,

Considérant la proposition commerciale de la société DECAPSABLE, d'un montant de 16 500,00 € HT, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par la société DECAPSABLE, sise 15 rue des Regards – 95420 MAGNY EN VEXIN, pour des travaux de rénovation de la clôture en ferronnerie au Domaine de la Motte à Luzarches.

Article 2 : Impact financier

De signer le devis de la société DECAPSABLE, d'un montant de 16 500,00 € HT soit 19 800,00 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget de la C3PF, section de fonctionnement.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 14/09/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 20/09/2023

2023-33 : Signature du devis remis par la société MINERVA, pour la réalisation d'une mission d'étude de réfection de la toiture de la Gendarmerie à Asnières-sur-Oise

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la proposition financière du Bureau d'Études MINERVA en date du 11 septembre 2023, pour la réalisation d'une mission d'étude de réfection de la toiture de la Gendarmerie sise 1 route de Chantilly à Asnières-sur-Oise (95270),

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France est propriétaire de la Gendarmerie citée ci-dessus,

Considérant que des infiltrations d'eaux pluviales ont été constatées dès la fin des travaux dans la toiture du bâtiment de la gendarmerie et qu'un référé expertise a été lancé avec l'assistance juridique du cabinet Landot ;

Considérant que pour mener à bien cette expertise, un bureau d'études en charge de procéder à l'analyse des désordres et de proposer des mesures correctives a été retenu, en vue de la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises et du lancement d'un marché public de travaux réparatoires,

Considérant que, dans ce contexte, le bureau d'études Minerva a été consulté et a remis un devis qui se chiffre à 10 700,00 € HT (soit 12 840,00 € TTC) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer la proposition financière avec le Bureau d'Études MINERVA, sise 2 rue Bertrand Geslin – 44000 NANTES, pour la réalisation d'une mission d'étude de réfection de la toiture de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise.

Article 2 : Impact financier

De régler au Bureau d'Études Minerva, les honoraires pour la mission concernée, d'un montant de 10 700,00 € HT (soit 12 840,00 € TTC) décomposée de la façon suivante :

- Visite et analyse : 1 500 € HT
- Analyse des désordres et des solutions correctives : 2 000 € HT
- Rédaction DCE pour travaux de réfection : 3 000 € HT
- Mission ACT : 4 200 € HT

Les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe de la Gendarmerie de l'exercice en cours.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la Communauté de Communes et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 05/10/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 09/10/2023

2023-34 : Signature de la proposition financière du cabinet Landot, suite au recours pour indemnisation devant le tribunal judiciaire de Pontoise par la société ASGR, propriétaire du lot 2 du parc d'activités de l'Orme

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2) portant sur la compétence obligatoire du développement économique, et notamment 2.1 sur la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales touristiques.

Considérant que, dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a procédé à l'acquisition de terrains, sur le territoire de Viarmes et de Belloy-en-France, en vue d'y créer une zone d'aménagement concerté ; que la commercialisation des lots a débuté en 2018,

Considérant plus particulièrement, que le lot 2 du parc d'activités de l'Orme a été vendu le 27 février 2019 à la société ASGR, laquelle a déposé une requête en indemnisation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 21 juillet 2020, au motif que les clauses de l'acte de vente ne seraient pas respectées : était stipulé dans l'acte, que la viabilisation du lot en question devait intervenir au plus tard au 31 juillet 2019 ; que celle-ci est intervenue le 2 décembre 2019.

Le montant de la pénalité de retard convenu dans l'acte de vente est fixé à 100 € par jour de retard, la société ASGR demande donc une indemnisation de 12 400 €,

Toutefois, le tribunal administratif de Cergy-pontoise s'étant déclaré incompétent dans ce domaine, la société ASGR a été déboutée de sa demande et a saisi le 9 juin 2023, le tribunal judiciaire de Pontoise pour plaider sa cause,

Considérant que, de son côté, la C3PF estime que ce retard ne peut lui être imputé en l'état ; elle conteste donc cette demande d'indemnisation et prépare un mémoire en défense dans ce sens,

Considérant enfin que le recours à un avocat est obligatoire si une somme d'argent ou un contrat sont en jeu ; que le cabinet Landot a fait une offre, en vue d'assurer la défense de la C3PF,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer la proposition financière remise par le cabinet Landot, afin d'assurer la défense de la C3PF, suite à cette nouvelle assignation devant le tribunal judiciaire de Pontoise, pour indemnisation, par la société ASGR, propriétaire du lot 2 du parc d'activités de l'Orme,

Article 2 : Portée financière

D'engager la somme de 6 730 € HT maximum, détaillée comme suit :

- 3 500 € HT maximum, pour l'analyse des pièces du dossier, recherches et rédaction de conclusions en défense,
- 1 680 € HT maximum, pour la rédaction de conclusions complémentaires,
- 850 € HT pour la représentation de la C3PF, à l'audience des plaidoiries devant le tribunal judiciaire de Pontoise,
- Un forfait de 700 € pour les frais d'intervention d'un avocat postulant rattaché au Tribunal Judiciaire de Pontoise (étant précisé que le recours à ce dernier est obligatoire),
- Le cas échéant, toute prestation complémentaire (notamment l'assistance de la C3PF lors de négociations amiables ou d'une médiation) sera facturée au prorata du temps passé sur la base d'un taux horaire de 140 € HT.

Et de régler les honoraires au cabinet Landot, au fur et à mesure de l'accomplissement de sa mission définie ci-dessus,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 23/10/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 24/10/2023

2023-35 : **Signature de la proposition financière du cabinet Landot, suite au lancement d'une procédure de commandement de payer envers la société ARTEV, locataire du lot 3 au village d'entreprises Morantin à Chaumontel, avec éventuellement recours à la clause résolutoire**

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2) portant sur la compétence obligatoire du développement économique, et notamment 2.1 sur la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales touristiques,

Vu le bail signé avec la société ARTEV, locataire du lot 3bis du village d'entreprises Morantin, en date du 30 juillet 2021,

Considérant que, dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France est propriétaire-bailleur des différents lots du village d'entreprises Morantin à Chaumontel ; que dans ce contexte, elle a loué les locaux du lot n°3bis à la société ARTEV, en vertu d'un bail commercial signé le 30 juillet 2021,

Considérant toutefois, qu'à ce jour, ce locataire n'a plus payé ses loyers depuis plus de 3 mois et ce malgré les relances de la C3PF et les démarches de recouvrement entreprises par le Trésor Public,

Qu'ainsi, faute de règlement, la C3PF s'est rapprochée du cabinet Landot en vue de l'assister dans la rédaction d'un commandement de payer, avec éventuellement recours à la clause résolutoire,

Considérant enfin que le cabinet Landot a fait une proposition financière, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer la proposition financière remise par le cabinet Landot, afin d'assister la C3PF, dans la procédure de commandement de payer envers la société ARTEV, locataire du lot 3bis au village d'entreprise Morantin, suite à l'absence de règlement de ses loyers depuis plus de 3 mois, assorti éventuellement d'un recours à la clause résolutoire, conformément aux clauses du bail commercial,

Article 2 : Portée financière

D'engager la somme de 5 610 € HT, détaillée comme suit :

- 280 € HT maximum, pour l'analyse des pièces du dossier, démarches auprès de l'huissier aux fins de délivrance d'un commandement de payer,
- 2 100 € HT maximum, pour les recherches et la rédaction d'une assignation devant le Tribunal judiciaire, (soit 15 heures maximum facturées au taux horaire de 140 € HT),
- 1 680 € HT, le cas échéant, de conclusions supplémentaires, (soit 12 heures maximum facturées au taux horaire de 140 € HT),
- 850 € HT pour la représentation à l'audience des plaidoiries devant le tribunal Judiciaire de Pontoise – montant incluant les frais de déplacement,
- 700 €, pour les frais d'intervention d'un avocat postulant rattaché au Tribunal Judiciaire de Pontoise (étant précisé que le recours à ce dernier est obligatoire)

Le cas échéant, toute prestation complémentaire (notamment l'assistance de la C3PF lors de négociations amiables ou d'une médiation) sera facturée au prorata du temps passé sur la base d'un taux horaire de 140 € HT.

La présente proposition n'inclut pas les frais d'huissier, lesquels devront être avancés par la C3PF mais pourront être mis à la charge de la société ARTEV au titre des dépens en cas de succès de l'action contentieuse

Et de régler les honoraires au cabinet Landot, au fur et à mesure de l'accomplissement de sa mission définie ci-dessus, sur la base des heures de travail réalisées,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 10/11/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 13/11/2023

FINANCES

1) DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA C3PF

Claude KRIEQUER rapporte la délibération. Il tient à remercier l'immense travail réalisé par Marie-Hélène BEZELGA depuis sa récente arrivée, qui s'attèle à remettre un peu d'ordre dans la comptabilité de la Communauté de Communes, en lien avec Marc HELLEN et qui permet ce soir de présenter des décisions modificatives très complètes.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale, finances et contrôle de gestion en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des réajustements de crédits consécutifs à :

- l'obtention de subventions en fonctionnement comme en investissement non inscrites au budget primitif,
- le versement d'une subvention d'équipement au Budget Annexe Tourisme pour l'acquisition d'un véhicule dans le cadre du tourisme itinérant,
- la rectification d'imputations comptables sur des subventions non amortissables (bâtiment public Château de la Motte) ou amortissables (déploiement de la vidéo protection),
- la résorption d'avances faites aux fournisseurs dans le cadre du marché pour la vidéo protection en 2019 et le Domaine de la Motte en 2020,
- l'augmentation des crédits budgétaires pour l'amortissement de subventions liées à la vidéo protection,
- l'intégration dans l'actif des études préalables, honoraires divers concernant le Domaine de la Motte,
- l'ajustement des intérêts d'emprunts à verser,
- la non prévision du remboursement d'un trop perçu de l'État pour la compensation de la Taxe d'Habitation,
- les dotations versées par l'État supérieures aux estimations budgétaires,
- la contrepartie budgétaire de l'amortissement des subventions.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget principal de la C3PF 2023 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses et des recettes communautaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°1 au budget principal de la C3PF pour l'exercice 2023 comme suit :

Section d'Investissement

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
20415331/01/TOUR	Subvention d'équipement versée aux EPL à caractère administratif pour des biens mobiliers, matériel et études	135 720,00	
041/1311/70/ opération 3 - Domaine de la Motte	Subventions d'Etat rattachées aux actifs amortissables	578 663,08	
041/1311/70/ opération 19 - Plan Guide Domaine de la Motte	Subventions d'Etat rattachées aux actifs amortissables	50 184,00	
041/1312/70/ opération 3 - Domaine de la Motte	Subventions Régionales rattachées aux actifs amortissables	388 956,31	

041/1313/70 / opération 3 - Domaine de la Motte	Subventions Départementales rattachées aux actifs amortissables	292 395,91	
041/13361/70/ opération 3 - Domaine de la Motte	DETR affectée aux actifs amortissables	66 630,40	
041/13461/18/ opération 8 - Vidéo Protection Phase 2	DETR affectée aux actifs non amortissables	87 107,70	
041/1321/70/ opération 3 - Domaine de la Motte	Subventions d'Etat rattachées aux actifs non amortissables		578 663,08
041/1321/70/ opération 19 - Plan Guide Domaine de la Motte	Subventions d'Etat rattachées aux actifs non amortissables		50 184,00
041/1322/70/ opération 3 - Domaine de la Motte	Subventions Régionales rattachées aux actifs non amortissables		388 956,31
041/1323/70/opération 3 - Domaine de la Motte	Subventions Départementales rattachées aux actifs non amortissables		292 395,91
041/13461/70/ opération 3 - Domaine de la Motte	DETR affectée aux actifs non amortissables		66 630,40
041/13361/18/ opération 8 - Vidéo Protection Phase 2	DETR affectée aux actifs amortissables		87 107,70
041/2158/7/ opération 8 – Vidéo protection	Résorption montant de l'avance pour le marché de vidéoprotection - TO3 - 2019	15 552,88	
041/21311/820 / opération 3 – Domaine de la Motte	Régularisation résorption montant de l'avance des travaux du château de la motte - lot 3	1 252,25	
041/238/7/opération 8 – Vidéo protection	Résorption montant de l'avance pour le marché de vidéoprotection - TO3 - 2019		15 552,88
041/238/ 820/ opération 3 – Domaine de la Motte	Régularisation résorption montant de l'avance des travaux du château de la motte - lot 3		1 252,25
040/139361/18/opération 14 - vidéo protection phase 3	Amortissement de subventions afférent aux biens amortissables transféré au compte de résultat	5 450,00	
040/139361/18/ opération 8 - vidéo protection phase 2	Amortissement de subventions afférent aux biens amortissables transféré au compte de résultat	29 036,00	
041/21311/312 - travaux Domaine de la Motte (2011 à 2015)	Intégration dans l'actif des honoraires afférents au Domaine de la Motte (frais de concours, étude d'aménagement)	22 800,00	
041/2031/020 - travaux Domaine de la Motte (2011 à 2015)	Intégration dans l'actif des honoraires afférents au Domaine de la Motte (frais de concours, étude d'aménagement)		22 800,00
041/2121/7/opération 3 – Domaine de la Motte	Intégration dans l'actif des études concernant le bilan phytosanitaire du domaine de la motte	2 700,00	
041/2031/7/opération 3 – Domaine de la Motte	Intégration dans l'actif des études concernant le bilan phytosanitaire du domaine de la motte		2 700,00
13361/18/opération 28 - Vidéo Protection Tranche 4	DETR affectée aux actif amortissables		36 000,00
1312/18/opération 28 - Vidéo Protection Tranche 4	Subvention Régionale rattachée aux actifs amortissables		54 000,00

1313/18/opération 28 - Vidéo Protection Tranche 4	Subvention Départementale rattachée aux actifs amortissables		55 000,00
1313/844/opération 4 - Voiries Communautaires - Programme ARRC	Subvention Départementale rattachée aux actifs amortissables		70 000,00
TOTAL		1 676 448,53	1 721 242,53

Section de Fonctionnement

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
66111/01/FIN	Intérêts d'emprunt	35,00	
7391118/01/FIN	Autres restitutions sur contributions directes	51 500,00	
7352/01/FIN	Fraction compensatoire de la CVAE		6 000,00
741124/01/FIN	Dotation d'intercommunalité des EPCI		28 000,00
741126/01/FIN	Dotation de compensation des EPCI		4 000,00
74718/020/ADM	Autres participations de l'État (régularisation PVD)		1 885,00
74718/020/ADM	Autres participations de l'État (France Service)		5 000,00
74833/01/FIN	Compensation au titre des exonérations de taxes foncières		10 000,00
042/777/01/FIN	Recettes et quote part de subventions d'investissement transférées au compte de résultat		34 486,00
TOTAL		51 535,00	89 371,00

(36 votants)

2) DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE GENDARMERIE

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale, finances et contrôle de gestion en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des réajustements de crédits consécutifs à l'annulation d'un titre de l'année 2022 afférent aux charges refacturées pour la période 2020 – 2021,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget annexe Gendarmerie 2023 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses et des recettes communautaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°2 au budget annexe Gendarmerie pour l'exercice 2023 comme suit :

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
615228/70/TECH	Entretien et réparation autres bâtiments	-4 700,00	
673/01/FIN	Titres annulés sur exercice antérieurs	4 700,00	
TOTAL		0,00	0,00

(36 votants)

3) DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE MORANTIN

Claude KRIEGUER expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale, finances et contrôle de gestion en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des réajustements de crédits consécutifs la rectification d'écritures comptables afin d'amortir le fond de concours afférent à un bien amortissable,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget annexe Morantin 2023 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses et des recettes communautaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°1 au budget annexe Morantin pour l'exercice 2023 comme suit :

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
041 / 2041412	Fond de concours ville de Chaumontel pour les travaux de voiries du domaine privé de la C3PF (délibération du 27/03/2019)	50 537,30	
041 / 1314	Fond de concours ville de Chaumontel pour les travaux de voiries du domaine privé de la C3PF (délibération du 27/03/2019)		50 537,50
TOTAL		50 537,30	50 537,50

(36 votants)

4) DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE TOURISME

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale, finances et contrôle de gestion en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des réajustements de crédits consécutifs à l'obtention d'une subvention du Conseil Départemental du Val d'Oise (54 000 €) et au versement d'une subvention d'équipement au Budget Annexe Tourisme par la C3PF pour l'acquisition d'un véhicule dans le cadre du tourisme itinérant (81 720 €),

Considérant la nécessité de prévoir la dépense afférente à cette acquisition,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget annexe Tourisme 2023 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses et des recettes communautaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°1 au budget annexe Tourisme pour l'exercice 2023 comme suit :

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
21828/633	Acquisition d'un véhicule pour le tourisme itinérant	135 720,00	
13151/633	Subvention du GFP de rattachement pour l'acquisition d'un véhicule pour le tourisme itinérant		81 720,00
1313/633	Subvention Départementale rattachée aux actifs amortissables - acquisition d'un véhicule pour le tourisme itinérant		54 000,00
TOTAL		135 720,00	135 720,00

(36 votants)

5) DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF C3PF ET DES BUDGETS ANNEXES 2024

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.-1 et L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n° A22-085 du 26 avril 2022,

Vu les instructions comptables M57 et M4,

Vu le budget primitif de la C3PF et de ses budgets annexes 2023,

Vu l'avis favorable de la commission à l'administration générale, des finances et au contrôle de gestion en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'approbation du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Considérant que cette ouverture de crédit vient s'ajouter aux restes à réaliser de l'exercice 2023 (engagements non soldés).

Olivier DUPONT souhaite s'assurer que cette délibération porte uniquement sur la section d'investissement.

Claude KRIEGUER répond que c'est bien le cas. Il se tourne vers Marie-Hélène BEZELGA pour plus de détails.

Marie-Hélène BEZELGA précise que le législateur autorise les dépenses à hauteur de 1/12^{ème} pour la section de fonctionnement, sans obligation de délibération. S'agissant de la section d'investissement, une délibération est obligatoire pour permettre l'ouverture de crédits (25%) avant le vote du budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à faire application de l'article L.1612-1 du CGCT pour engager, liquider et mandater sur l'exercice budgétaire 2024, dans la limite des crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL C3PF 2024 :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2023	Ouverture de crédits 2024 (25%)
20	202 070,00	50 517,50
204	155 720,00	38 930,00
21	2 879 625,00	719 906,25
23	529 600,00	132 400,00
TOTAL	3 767 015,00	941 753,75

BUDGET ANNEXE GENDARMERIE 2024 :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2023	Ouverture de crédits 2024 (25%)
20	10 000,00	2 500,00
21	22 000,00	5 500,00
TOTAL	32 000,00	8 000,00

BUDGET ANNEXE MORANTIN 2024 :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2023	Ouverture de crédits 2024 (25%)
20	60 000,00	15 000,00
21	89 000,00	22 250,00

23	50 000,00	12 500,00
TOTAL	199 000,00	49 750,00

BUDGET ANNEXE TIERS LIEU 2024 :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2023	Ouverture de crédits 2024 (25%)
20	102 310,00	25 577,50
21	862 000,00	215 500,00
23	486 456,00	121 614,00
TOTAL	1 450 766,00	362 691,50

BUDGET ANNEXE TOURISME 2024 :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2023	Ouverture de crédits 2024 (25%)
21	140 148,00	35 037,00
TOTAL	140 148,00	35 037,00

BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITÉS DE L'ORME 2024 :

Chapitre	Crédits ouverts au Budget 2023	Ouverture de crédits 2024 (25%)
20	4 000,00	1 000,00
21	163 150,00	40 787,50
TOTAL	167 150,00	41 787,50

(36 votants)

6) ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant la détermination et le vote du montant de la subvention de fonctionnement à allouer au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Carnelle Pays-de-France, lors du vote du Budget Primitif de la C3PF en avril 2024,

Considérant la nécessité pour le CIAS de fonctionner de manière optimale, tant pour la couverture des dépenses, notamment les salaires du personnel, que pour le besoin de trésorerie de ce budget autonome,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une avance de subvention de 87 500 euros, correspondant à 25 % du montant de la subvention allouée en 2023.

(36 votants)

7) ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION À L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE (OTC)

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code du tourisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2-2.3 » au titre de la compétence obligatoire portant sur la promotion touristique,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant la compétence obligatoire de promotion touristique du territoire y compris au moyen d'offices de tourisme et de bureaux d'information touristiques communautaires,

Considérant la détermination et le vote du montant de la subvention de fonctionnement à allouer à l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) lors du vote du Budget Primitif de la C3PF, prévu en avril 2024,

Considérant la nécessité pour l'OTC de fonctionner de manière optimale, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir en début d'exercice 2024,

Considérant qu'à l'issue du vote du Budget Primitif 2024, une délibération du Conseil Communautaire fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'OTC pour l'année 2024 dont le montant sera apprécié à l'aune du présent acompte,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une avance de subvention de 25.000 euros à l'office de tourisme communautaire pour des besoins de trésorerie.

(36 votants)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE/ COMMANDE PUBLIQUE/ VOIRIE-RÉSEAUX

8) MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE MEMBRES DÉLÉGUÉS AU SEIN DU SYMABY

Patrice ROBIN rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts du SYMABY (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Ysieux),

Vu la délibération n°2020/77 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 désignant les membres délégués au sein du SYMABY,

Vu la délibération n°2023/079 du conseil communautaire du 4 octobre 2023, modifiant les membres délégués de la commune de Jagny-sous-Bois au sein du SYMABY,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, finances, contrôle de gestion en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant que, pour rappel, le SYMABY (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Ysieux) exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le périmètre des communes d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Le Plessis-Luzarches, Seugy et Viarmes, Conformément aux règles en vigueur, 2 élus titulaires et 2 élus suppléants par commune doivent être désignés.

Considérant que M. Gilles LEDRU, élu de la commune de Lassy, a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal et que ce dernier siégeait en tant que membre titulaire au SYMABY, conformément à la délibération n°2020/77 du 10 juillet 2020,

Considérant la candidature de M. Jean-Pierre BLAIMONT, en remplacement de M. Gilles LEDRU, au poste de délégué titulaire au SYMABY, pour la commune de Lassy,

Considérant que M. Patrice LECLAIRE, élu de la commune de Seugy et délégué titulaire au sein du SYMABY, a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal,

Considérant que Mme Marie-Laure SAVY a remplacé M. Patrice LECLAIRE et qu'elle a émis le souhait d'occuper le poste de délégué titulaire au SYMABY pour la commune de Seugy,

Considérant l'installation du conseil municipal de la commune d'Asnières-sur-Oise en date du 6 janvier 2023 et des candidatures suivantes au SYMABY :

M. Alain BROCHARD et M. Henri POIRIER, délégués titulaires ;

M. Olivier GAL et M. Thierry BOLLER, délégués suppléants.

Considérant que M. Jean-Philippe CLAIRE, élu de la commune de Luzarches, a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal et que ce dernier siégeait en tant que délégué suppléant au SYMABY,

Considérant également la démission de M. Nicolas ABITANTE, élu de la commune de Luzarches, de son poste de délégué titulaire au sein du SYMABY,

Considérant les candidatures de M. Gilles BONDOUX, en tant que délégué titulaire et de M. Éric RICHARD, en tant que délégué suppléant au SYMABY, pour la commune de Luzarches,

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer sur la modification des membres délégués du SYMABY, spécifiquement pour les communes de Lassy, Seugy, Asnières-sur-Oise et Luzarches,

Considérant que les autres membres désignés dans la délibération susvisée restent inchangés,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PROCÈDE à la modification des délibérations n°2020/77 et n°2023/079 relatives à la désignation des membres délégués pour le SYMABY,

ACTE que la liste des membres actualisés du SYMABY est désormais :

- 2 élus titulaires par commune (parmi les 9 citées précédemment) : **Alain BROCHARD** - Henri POIRIER - Jean-Noël DUCLOS - Claude HERVIN - Ernest COLLOBER - Jacques GAUBOUR - Éric LEDOUX - **Jean-Pierre BLAIMONT** - Patrick FAUVIN - Daniel PIN - Michel MANSOUX - **Gilles BONDOUX** - Jacques ALATI - **Marie-Laure SAVY** - Daniel DESSE - Clarisse POLLET - Nicette LEGRAND - Sébastien FERRACHAT

- 2 élus suppléants (parmi les 9 citées précédemment) : **Olivier GAL** - Thierry BOLLER - Éric COLLIN- Lucille FORESTIER- Corinne TANGE - Julien WHYTE - Patrice PRUVOT - Marie-Claire TILLIET - Jean Baptiste GENDROT - Edmond HADDAH - **Éric RICHARD** - Éric NIRO - Vincent PASQUET - Philippe BLANCHARD - Valérie LECOMTE - Sylvie BOCOBZA - Alexandre CARBONNAUX - Jacqueline HOLLINGER.

(36 votants)

9) ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE À ÉMISSION DE BONS DE COMMANDE LANCÉ EN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES VOIRIES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Michel MANSOUX expose la délibération. Il tient à souligner la qualité du travail réalisé par Michel LAVALARD et Stéphane POULET, tant au niveau du détail du BPU que dans la finesse de l'analyse. Cela a représenté un travail considérable.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 relatifs à la réglementation en matière de procédure formalisée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les demandes d'adhésion des communes et décision de la C3PF au groupement de commandes et la convention constitutive du groupement de commandes portant sur les travaux de réfection de voirie 2024/2027,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, finances, contrôle de gestion en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la double commission MAPA/Mutualisation réunie le 15 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant que la commission Mutualisation a vocation à rechercher des prestations de services / fournitures ou travaux pouvant être par définition, mutualisés en vue de constituer des groupements de commande tels que définis par le Code de la Commande Publique, avec pour objectif de proposer des prix attractifs grâce aux économies d'échelle et de lancer une consultation sous l'égide d'un seul et même coordonnateur du groupement,

Considérant qu'en l'espèce, un groupement de commandes portant sur les travaux de réfection divers de voirie a été constitué au cours de l'année 2019, avec la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France agissant en tant que coordonnateur du groupement ; Que l'accord-cadre à émission de bons de commande associé était valable 4 ans, soit jusqu'au 6 juin 2023.

Considérant la satisfaction des communes-membres de ce groupement et la demande d'adhésion d'autres communes, il a été acté qu'un nouveau groupement de commande se constituerait avec la perspective de lancer un accord-cadre à émission de bons de commande, au cours du second semestre 2023,

Dans cette démarche, les communes d'Asnières-sur-Oise, de Baillet-en-France, de Bellefontaine, de Belloy-en-France, de Chaumontel, de Maffliers, de Mareil-en-France, de Montsoul, de Viarmes, de Villaines-sous-Bois et de Villiers-le-Sec ont fait savoir leur souhait d'adhésion par délibération de leur organe délibérant respectif, ainsi que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, agissant une nouvelle fois, en tant que coordonnateur et membre du groupement.

Après recensement des besoins de l'ensemble des membres du groupement, l'accord-cadre a été lancé le 26 juillet 2023, selon la procédure adaptée. La date limite de remise des offres était fixée au 6 octobre 2023.

5 sociétés ont soumissionné avec des offres jugées acceptables : leur proposition a fait l'objet d'un examen approfondi, retranscrite dans le rapport d'analyse présenté en Commission MAPA/Mutualisation de la C3PF le 15 novembre 2023, laquelle a émis un avis favorable sur la proposition d'attribuer à la société Medinger sise 5 rue d'Amsterdam 60110 Amblainville, basée sur un bordereau de prix unitaires, et un montant maximum annuel pour l'ensemble des membres du groupement de 1 100 000 € HT soit 1 320 000 € TTC. La durée de ce marché est de 12 mois, à compter de sa notification et reconductible 3 fois par période de 12 mois chacune.

Considérant que les délégations du Conseil Communautaire au Président de la C3PF en matière de marchés publics ne portent que sur ceux inférieurs à 500 000 € HT,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

SUIT les avis rendus par la double commission MAPA/ Mutualisation et le bureau communautaire tels que mentionnés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la notification et exécution de l'accord-cadre portant sur les travaux de gros entretien et de réparation des voiries communales et intercommunales n°2023/04,

IMPUTE ces dépenses au budget de la C3PF, pour ce qui concerne ses propres besoins, estimés à 278 708.62 € HT par an.

(36 votants)

10) SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU SUR LE PARC D'ACTIVITÉ DE L'ORME

Jean-Christophe MAZURIER explique la délibération.

Vu l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n°2003-408 du 28 avril 2003,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu le règlement du service de l'Eau du SIECCAO,

Vu la délégation de service public du SIECCAO, notifiée à la société SAUR,
Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Administration Générale, finances et contrôle de gestion en date du 14 novembre 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant que, dans le cadre de ses compétences et notamment celle portant sur le développement économique du territoire, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a aménagé depuis 2016, une zone d'activités concertées sur les communes de Belloy-en-France et de Viarmes,

Que les travaux sont aujourd'hui terminés.

Considérant toutefois que le réseau du Parc d'activités de l'Orme, alimenté par le réseau du SIECCAO depuis la commune de Viarmes, est un réseau privé dont la C3PF a la gestion. Afin de marquer la délimitation entre le réseau public et le réseau privé, un compteur général a été installé au niveau de l'Allée des Champs lors de la création de réseau.

Ce compteur ne fait à ce jour pas l'objet d'un abonnement auprès du service de l'eau. Il est donc nécessaire que la C3PF soit titulaire d'un abonnement au Service Public d'Eau Potable auprès de la SAUR sur ce compteur.

La part proportionnelle de la facture du compteur général est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.

Il est à noter que ces réseaux, appartenant au domaine privé de la C3PF, ne feront l'objet d'aucune intervention des services du délégataire.

De plus, les installations privées de distribution ne sont pas à la charge des Services des Eaux (SIECCAO et Syndicat d'Eau Potable de Nord Ecouen) et ne font pas partie des ouvrages confiés à ceux-ci. Ils sont à la charge de la C3PF qui en assure l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité et veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de la zone d'activités.

Considérant qu'il convient de signer une convention d'individualisation qui permettra de refacturer les consommations avant compteur individuel des entreprises du Parc d'activité de l'Orme et notamment des fuites d'eau.

Cette convention prendra effet à sa signature et fin dans les conditions prévues au règlement de service ou sur résiliation de la C3PF.

Hugues BRISSAUD demande si le compteur est déjà posé.

Jean-Christophe MAZURIER répond que oui. Celui-ci est en fonction mais n'est pas relié à un abonnement, à ce jour. Le but est donc de souscrire un abonnement afin de régler la différence entre le relevé de ce compteur et les compteurs individuels des entreprises du parc d'activité de l'Orme. Il s'agit de se mettre en conformité avec la réglementation.

Hugues BRISSAUD souhaite savoir comment sera faite la distinction entre les entreprises qui disposent de leurs compteurs individuels et ce compteur général. En cas de litige, il sera difficile de savoir à qui il incombe de régler l'éventuelle différence d'eau calculée, notamment lors d'une fuite.

Jean-Christophe MAZURIER explique que le fonctionnement sera le même que dans n'importe quel immeuble : chaque logement a son propre compteur, assujéti à un contrat individualisé et dont le relevé correspond à la consommation individuelle. Si une différence est établie entre la somme de toutes ces consommations individuelles et le compteur général, en principe c'est la copropriété qui règle. Il s'agira du même principe pour le parc d'activité de l'Orme. La C3PF règlera cette éventuelle différence.

Hugues BRISSAUD estime que la somme totale n'est jamais identique à celle relevée par les compteurs individuels. Il y a même des gens qui, malheureusement, trafiquent leur compteur d'eau, leur évitant ainsi de régler la consommation qui leur est due. Il y a donc une méfiance à avoir sur ce sujet.

Jean-Christophe MAZURIER comprend parfaitement que cela fasse partie des risques.

Michel MANSOUX demande si le sujet porte sur une copropriété.

Jean-Christophe MAZURIER répond que non. Le parc d'activité est entièrement privatif à la C3PF.

Michel MANSOUX demande si la C3PF est destinée à en rester propriétaire à durée indéterminée.

Jean-Christophe MAZURIER indique que la C3PF est pour l'instant propriétaire de ce parc d'activité. La rétrocession de réseaux n'est, en tous cas, pas d'actualité.

Olivier DUPONT explique qu'il va voter contre ce point. Il tient à alerter les élus sur le fait que des sommes potentiellement élevées pourront être à la charge de la Communauté de Communes, en raison de fuites. Il considère que le réseau d'eau devrait être repris par le SIECCAO, qui pour l'instant, ne propose pas cette solution, ni même ne serait-ce qu'établir une étude pour reprendre ce réseau neuf mais néanmoins déjà défaillant (plusieurs fuites constatées). Il comprend bien que cette délibération vise à se mettre en conformité avec la réglementation. Il aurait cependant été préférable d'attendre encore quelques mois, le temps de réfléchir à des solutions ou de procéder à la rétrocession du réseau. Selon lui, plus les années passeront, plus les factures seront lourdes pour la C3PF. Par ailleurs, la SAUR, qui effectue la facturation de l'eau, fait également payer le prix du service, du fait de l'entretien des réseaux. La SAUR va donc toucher le produit de ces factures et la C3PF ne percevra rien.

Claude KRIEGUER rappelle que le parc d'activité de l'Orme devait, au départ, être alimenté par le Syndicat Nord Écouen. Il indique s'être battu à l'époque, avec Daniel DESSE, pour qu'il soit alimenté par le SIECCAO. Au démarrage, le Syndicat Nord Écouen disposait d'une subvention de l'ordre de 1 million d'euros et lorsque les choses se sont mises en place, la subvention n'était plus d'actualité. Sans solution et sans travail acharné, cela aurait coûté à la Communauté de Communes, 720 000 €. Claude KRIEGUER explique qu'un compteur général a donc été installé, un contrat a été établi entre SUEZ et la C3PF et des factures ont été produites. Aujourd'hui, le délégataire a changé, il s'agit par conséquent de refaire un contrat avec ce nouveau délégataire (la SAUR) et de régulariser une situation déjà existante. Il précise qu'il ne prendra pas part au vote du fait de ses fonctions de président du SIECCAO. Il se dit tout à fait favorable à examiner la question de la rétrocession du réseau d'eau potable, sous certaines conditions. Il n'a jamais été question de refuser cette solution. Le sujet de la rétrocession s'étend d'ailleurs à l'ensemble des voiries et réseaux privés : réseau d'eaux usées, réseau d'éclairage, etc.

Michel MANSOUX précise que chacun paye 0,60€ sur sa facture d'eau pour le renouvellement des canalisations et pour les branchements. La C3PF est en droit de se sentir lésée puisqu'elle ne perçoit pas ce surplus de redevance.

Claude KRIEGUER le confirme. Cependant, ces 0,60€ ne servent pas uniquement à financer le renouvellement des canalisations d'eau et les branchements. Dans ces 0,60€ (auparavant 0,42€), il y a aussi le coût du service, le fonctionnement de l'usine, l'acheminement de l'eau potable, etc. Aujourd'hui, le SIECCAO effectue un travail énorme que les maires, dont il a fait partie, n'ont pas réalisé depuis des décennies sur l'entretien des réseaux. Il tient également à souligner qu'aujourd'hui le nouveau délégataire achète l'eau, ce qui n'était pas le cas de SUEZ ou VEOLIA. Il est donc normal que la SAUR ne perde pas d'argent en cas de fuites. Le SIECCAO met en œuvre un plan d'investissement de 12 millions d'euros pour renouveler les canalisations et les branchements, ce qui est conséquent. Claude KRIEGUER le maintient : il n'est pas opposé à cette rétrocession et s'engage à lancer les procédures nécessaires.

Olivier DUPONT rappelle avoir déjà demandé si cette rétrocession au SIECCAO était possible. Cette discussion aurait dû avoir lieu avant d'inscrire ce point à l'ordre du jour. La gestion des réseaux d'eau n'est pas le métier de la Communauté de Communes, il n'y a pas de recettes en face et le jour où des fuites se produiront, cela pèsera très lourd dans le budget. Selon lui, c'est une folie de valider ce point.

Claude KRIEGUER indique qu'il faudra établir un diagnostic qui déterminera l'état du réseau et les causes des fuites déjà survenues, réaliser très certainement des travaux puis lancer un fonds de concours SIECCAO/C3PF. Les rétrocessions sont des procédures qui se font et ce travail vient d'ailleurs d'être réalisé pour la rue Hector Berlioz à Viarmes.

Olivier DUPONT le répète, il aurait été souhaitable que cette discussion se passe avant l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

Silvio BIELLO demande comment cela se passe pour la déchetterie TRI-OR, juste à côté.

Claude KRIEGUER répond que la déchetterie se situe hors périmètre du parc d'activité de l'Orme. Elle est fournie par le réseau de Viarmes, sans passer par la ZAC, qui est totalement privée. Il indique avoir proposé à l'époque que la ZAC soit constituée en copropriété et que l'on crée une ASL (association syndicale libre), ce qui aurait permis une répartition des charges communes au tantième. L'idée n'a pas été suivie et malheureusement, la situation est ce qu'elle est aujourd'hui.

Sylvain SARAGOSA confirme qu'il aurait été de bon ton de former une ASL concernant le parc d'activité de l'Orme. La Communauté de Communes étant propriétaire de toutes les voiries, tous les accotements, l'éclairage public mais également les coffrets électriques ou les espaces verts, toute la facturation, de ce fait, lui revient. A part les impôts et taxes payés par les entreprises présentes sur le site, il n'y a aucune autre rentrée d'argent provenant du parc d'activité de l'Orme. La création d'une copropriété aurait permis de refacturer certaines charges puisqu'au-delà de la gestion de l'eau, la voirie va rapidement devenir aussi un sujet, du fait du passage de camions.

Claude KRIEGUER précise être en mesure de s'engager uniquement sur la partie réseau d'eau potable. Concernant la voirie, les communes de Belloy-en-France et de Viarmes devront récupérer chacune leurs voiries, si l'on souhaite que celles-ci fassent partie du réseau public.

Jean-Marie BONTEMPS indique que la commune de Belloy-en-France n'est absolument pas demandeuse de récupérer ces voiries. Par ailleurs, ce dernier signale que la commune de Belloy-en-France ne fait pas partie du SIECCAO pour l'alimentation en eau potable. Par conséquent, un problème de frontière se présente entre les deux syndicats, ce qui ajoute une difficulté supplémentaire à ce dossier particulièrement délicat.

Claude KRIEGUER explique que c'est la raison pour laquelle un compteur général a été posé, cela permet de simplifier les choses.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 18 voix pour, 1 contre et 16 abstentions :

APPROUVE les termes de la convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, suite à l'installation d'un compteur général à l'entrée du Parc d'activité de l'Orme,

AUTORISE le Président ou son représentant de signer cette convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution.

(35 votants – 18 pour/ 1 contre : Olivier DUPONT/ 16 abstentions : Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD (+ pouvoir de Pascal MARTIN), Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Jean-Noël DUCLOS (+ pouvoir de Corinne TANGE), Jean-Marie BONTEMPS, Chantal ROMAND, Christiane AKNOUCHE, Michel MANSOUX (+ pouvoir de Nicolas ABITANTE), Silvio BIELLO, Sylvie LOMBARDI, Michel ZEPPENFELD (+ pouvoir de Nathalie DELISLE-TESSIER / Ne prend pas part au vote : Claude KRIEGUER)

11) MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA C3PF ET LES COMMUNES POUR L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE, LA MODERNISATION OU LA MODIFICATION DU SYSTÈME INTERCOMMUNAL DE VIDÉOPROTECTION

Jean-Christophe MAZURIER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la C3PF adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu le projet de tableau de répartition des rôles et responsabilités dédié à la maintenance de la vidéo protection,

Vu la délibération n° 2020/30 du conseil en date du 4 mars 2020 portant signature d'une convention de partenariat entre la C3PF et les communes pour l'installation, l'entretien, la maintenance, la modernisation ou la modification du système intercommunal de vidéoprotection,

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 28/01/2020,

Vu l'avis favorable de la commission voirie, sécurité, vidéoprotection et numérique en date du 12 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 24 février 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France dispose de la compétence optionnelle « Politique de la ville/développement de dispositifs locaux de prévention de la délinquance -étude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéoprotection sur le territoire communautaire et création de locaux techniques de visionnage » et bénéficie d'une délégation de gestion consentie par les communes du territoire.

Considérant que les conventions établies ont pour objet de définir les conditions du transfert de la compétence ainsi que les axes et points stratégiques de la politique de vidéoprotection, conférant à la Communauté de communes, la capacité exclusive de porter la maîtrise d'ouvrage de telles installations.

Aux termes de cette convention, la Communauté de Communes porte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation, d'exploitation et de maintenance de vidéoprotection par :

- L'instruction du déploiement de nouveaux équipements et dispositifs ;
- L'adaptation et la modernisation pour le maintien opérationnel aux meilleurs conditions techniques et fonctionnelles d'exploitation, des équipements et dispositifs techniques installés ;
- La garantie opérationnelle des réseaux et liaisons de communication et de report/stockage des images, dans les conditions fixées réglementairement.
- L'exploitation et la maintenance de ces équipements et dispositifs, par la contractualisation auprès d'entreprises spécialisées, afin de garantir la disponibilité maximale des équipements et dispositifs.

Considérant qu'au terme de la tranche n°3 de déploiement 2022/2023 aujourd'hui échue, le parc de vidéoprotection recense 223 points de vidéoprotection pour 323 caméras, ce qui en fait l'un des réseaux les plus dense de la région Ile-de-France Nord,

Considérant que la Communauté de communes propose, dans le cadre de programmes pluriannuels d'investissement, les orientations stratégiques en matière de sécurité et d'évolution des matériels et infrastructures. Elle propose des actions

directrices, visant à uniformiser les équipements et dispositifs sur les dernières évolutions technologiques, en veillant à la qualité des infrastructures de communication, de stockage et de visualisation des images. Une approche qualitative est définie en relation avec les services de sécurité et de sûreté et les référents communaux,

Considérant qu'afin de clarifier le périmètre des demandes et les modalités de prise en charge et de contribution des communes, via un fonds de concours, il est mentionné en annexe 2 des conventions, un tableau référençant les actions pour la vidéoprotection. Compte tenu de l'évolution des besoins, et pour permettre au « *véhicule conventionnel* » de s'adapter à la politique de services proposée, il a été soumis à l'avis du bureau communautaire, une version actualisée de l'annexe 2, qui vient en remplacement de l'annexe préexistante,

Considérant notamment que les rubriques sont étendues pour élargir et référencer le périmètre des demandes, en intégrant notamment des nouveaux paramètres de gestion (trame noire, généralisation de la fibre optique pour les nouveaux points de vidéoprotection, mutation progressive des liaisons hertziennes présentant de faibles taux de disponibilité, vers des liaisons fibre point à point plus performantes).

Sylvain SARAGOSA souhaiterait soumettre une proposition de modification de l'annexe présentée, à savoir lorsque la commune finance à 100% une opération, il faudrait que celle-ci soit à la fois demandeur et décideur.

Jean-Christophe MAZURIER indique que la commune est forcément demandeur puisque les demandes de travaux sont à l'initiative des communes, qui les valident de ce fait. Si la Communauté de Communes ne reçoit pas de confirmation, les travaux ne sont pas lancés.

Sylvain SARAGOSA demande donc à ce que le tableau soit modifié en ce sens.

Gilbert MAUGAN demande qui sera en charge de la maintenance des équipements financés à 100% par la mairie, si celle-ci décide seule d'ajouter des points de vidéoprotection.

Sylvain SARAGOSA estime qu'il n'y aura pas d'incidence particulière sur les coûts de maintenance, dans la mesure où les travaux décidés par la mairie impliqueront uniquement des déplacements de caméra ou de supports de caméra et non d'ajouts de points de vidéoprotection. Pour lui, la vidéoprotection est un outil formidable, qui permet de résoudre un certain nombre de problèmes sur le territoire. Il est donc important que ce dispositif soit parfaitement adapté aux collectivités.

Jean-Christophe MAZURIER indique que la maintenance restera prise en charge par la Communauté de Communes. Il n'y aura pas de contrat de maintenance spécifique pour les mairies. Il se prononce favorablement sur la demande de modification de l'annexe, uniquement dans le cas de figure du financement à 100% par la mairie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la version actualisée de l'annexe 2, qui vient en remplacement de l'annexe préexistante et qui servira de base à l'instruction préalable des nouveaux besoins recensés dans le cadre de la tranche de déploiement n°4 (2024/2025) ainsi que les nouvelles modalités de financement et répartitions des missions inhérentes.

(1) : % après déduction subvention à solliciter selon degré

12) ADHÉSION DES COMMUNES DE BAILLET-EN-FRANCE, MAREIL-EN-FRANCE, MONTSOULT ET VILLAINES-SOUS-BOIS À LA COMPÉTENCE « COLLECTE DES EAUX USÉES » AU SIAH

¶ Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-8 confiant l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées des communes

Vu la délibération n° 2023-95 en date du 25 septembre 2023 relative à l'adhésion de la compétence collective des eaux usées des communes de BAILLET-EN-FRANCE, MAREIL-EN-FRANCE, MONTSOULT et VILLAINES-SOUS-BOIS.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant que face aux difficultés d'application sur le terrain mises en évidence par les responsables locaux, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a assoupli les dispositions de la loi NOTRe, permettant sous certaines conditions, le report de ce transfert au 1^{er} janvier 2026,

Considérant, dans ce contexte, que le SIAH et les communes de BAILLET-EN-FRANCE, MAREIL-EN-FRANCE, MONTSOULT et VILLAINES-SOUS-BOIS souhaitent que la compétence collecte des eaux usées soit transférée au SIAH à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant, de cette manière, que le SIAH pourra exercer la compétence au nom de chacune des 4 communes citées pour deux exercices administratifs et budgétaires complets avant le transfert de compétence obligatoire, ce qui permettra une gestion sereine du transfert de compétence,

Considérant, par ailleurs, que cette anticipation doit permettre d'éviter les complications liées à un double transfert de compétence des communes à la C3PF, puis de celle-ci au SIAH, en permettant simplement, au 1^{er} janvier 2026, une substitution des représentants des communes par des représentants de la C3PF au sein de l'organe délibérant du SIAH.

Considérant que le Comité syndical du SIAH a délibéré le 25 septembre 2023 au sujet de l'adhésion des communes concernées, **Considérant**, de ce fait, que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, en tant que membre du SIAH, a été saisie par le SIAH pour émettre un avis sur ce transfert de compétence.

Cyril DIARRA rappelle qu'il était question que la Communauté de Communes vienne aider les communes dans leurs prises de décisions, surtout celles n'ayant pour l'heure procédé à aucun transfert, dont la commune de Villiers-le-Sec fait partie.

Patrice ROBIN précise que les communes qui n'ont pas encore opéré de transfert, ne sont pas en retard pour l'instant.

Cyril DIARRA indique qu'il aimerait malgré tout bénéficier de l'aide de la C3PF pour une prise de décision en la matière.

Patrice ROBIN indique qu'une réunion d'information sera proposée sur le courant du 1^{er} trimestre 2024, pour permettre aux communes d'être préparées et de prendre des décisions de manière éclairée.

Jacques FÉRON observe une coquille dans le corps de la délibération : « *considérant* que la loi NOTRe, promulguée en 2025... ».

Patrice ROBIN le remercie pour son sens de l'observation. Il s'agit évidemment de 2015 et non de 2025. La correction sera faite.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le transfert au 1^{er} janvier 2024 au SIAH de la compétence collecte des eaux usées des communes de BAILLET-EN-FRANCE, MAREIL-EN-FRANCE, MONTSOULT et VILLAINES-SOUS-BOIS, **TRANSMET** la présente délibération au Président du SIAH.

(36 votants)

13) ADHÉSION DES COMMUNES DE BAILLET-EN-FRANCE, MAREIL-EN-FRANCE, MONTSOULT ET VILLAINES-SOUS-BOIS A LA COMPÉTENCE « COLLECTE » DES EAUX PLUVIALES AU SIAH

Patrice ROBIN présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2226-1 stipulant que la gestion des eaux urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes venant clarifier les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette loi a rattaché explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement » pour les métropoles et les communautés urbaines, et a introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, demeurant facultative pour les communautés de communes,

Vu les statuts du SIAH,

Vu la délibération n° 2023-96 en date du 25 septembre 2023 relative à l'adhésion de la compétence collecte des eaux pluviales des communes de BAILLET-EN-FRANCE, MAREIL-EN-FRANCE, MONTSOULT et VILLAINES-SOUS-BOIS,

Vu le courrier D_2023_10_2876 du Président du SIAH en date du 25 octobre 2023 notifiant pour avis la délibération susvisée,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant que les communes de BAILLET-EN-FRANCE, MAREIL-EN-FRANCE, MONTSOULT et VILLAINES-SOUS-BOIS adhèrent déjà au SIAH pour les compétences « transport » et « traitement » liées à la gestion des eaux pluviales,

Considérant que, dans ce contexte, le SIAH et les communes de BAILLET-EN-FRANCE, MAREIL-EN-FRANCE, MONTSOULT et VILLAINES-SOUS-BOIS souhaitent que la compétence collecte des eaux pluviales soit transférée au SIAH à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le Comité syndical du SIAH a délibéré le 25 septembre 2023 au sujet de l'adhésion des communes concernées, **Considérant**, de ce fait, que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, en tant que membre du SIAH, a été saisie par le SIAH pour émettre un avis sur ce transfert de compétence,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le transfert au 1^{er} janvier 2024 au SIAH de la compétence collecte des eaux pluviales des communes de BAILLET-EN-FRANCE, MAREIL-EN-FRANCE, MONTSOULT et VILLAINES-SOUS-BOIS,

TRANSMET la présente délibération au Président du SIAH.

(36 votants)

ENVIRONNEMENT

14) FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE THERMOGRAPHIE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE – PAYS-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU « SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉNOVATION ÉNERGETIQUE » - CAMPAGNE 2023/2024

Jean-Marie BONTEMPS explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Vu la délibération n°2020/26 prise par le Conseil Communautaire en date du 04 mars 2020, présentant un programme d'actions pour le PCAET,

Vu la délibération N° 54/2021 prise par le Conseil Communautaire en date du 06 avril 2021, approuvant la convention portant sur le programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » conclue entre l'État, le Porteur associé, l'ADEME, et les Obligés « Gaz Européen » et « BP France » signée le 17 juin 2022, et son avenant n°1,

Vu les articles 2, 3 et 4 de l'avenant n°2 à la convention SARE portant sur la contribution financière du Porteur Associé à l'EPCI au titre des fonds CEE pour la dynamique de rénovation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/78 en date du 05 octobre 2022 portant sur la décision modificative n°1 du budget principal de la C3PF,

Vu le projet de convention, ci-jointe,

Vu l'avis favorable des deux commissions PCAET - Transition Ecologique / Environnement - GÉMAPI en date du 27 septembre 2023, à l'octroi d'une participation 30% aux communes intéressées par la campagne thermographique, sur présentation de factures acquittées auprès de l'entreprise retenue par la C3PF,

Vu l'avis favorable de la commission des commerces de proximité en date du 08 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant qu'une 1^{ère} vague de thermographie réalisée au cours de l'hiver 2022/2023 sur le territoire des communes de : Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Bellefontaine, Belloy-en-France, Lassy, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Montsoult, Plessis-Luzarches, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec, s'est clôturée sur un succès,

Considérant la réitération de certaines communes du territoire pour mener cette opération de thermographie, sur la saison hivernale 2023/2024,

Considérant par ailleurs, que l'article L174-1 du CCH prévoit la mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire, "afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050, par rapport à 2010".

L'article 176 de la loi Climat et Résilience précise que ces actions "ne peuvent conduire ni à une augmentation du recours aux énergies non renouvelables, ni à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre ; la commission commerces de proximité a ainsi souhaité accompagner « le petit tertiaire » (commerces et artisans dont la surface du local est inférieure à 1000 m²) dans la rénovation énergétique,

Considérant la proposition de convention entre le Conseil Départemental du Val d'Oise et la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France au titre du financement d'une opération de thermographie sur le territoire de Carnelle Pays-de-France dans le cadre du « service d'accompagnement de la rénovation énergétique ».

Ladite convention a pour objet de définir les modalités de financement de l'opération de thermographie aérienne menée au cours de la période hivernale 2023 et 2024 sur 14 communes de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, au titre de la dynamique de rénovation énergétique du programme Val d'Oise Rénov'.

L'enveloppe financière maximale nécessaire à la réalisation de cette thermographie est évaluée à 70.000 € HT. Cette enveloppe sera financée de la manière suivante :

- Co-financement de la part des communes participantes à hauteur de 70% des dépenses totales.
- Co-financement de l'EPCI à hauteur de 30% des dépenses totales hors taxes engagées. À ce titre, un budget prévisionnel de 10.500 € HT a été engagé par l'EPCI respectivement sur les exercices 2023 et 2024, soit un total maximum de 21.000 € HT sur deux ans ;
- Co-financement des 30% financés par l'EPCI par les fonds CEE SARE, au titre de la dynamique de rénovation d'un montant maximal de 10.500 €, représentant au maximum 50% des engagements financiers de l'EPCI.

Sylvain SARAGOSA rappelle que la commune de Chaumontel a expérimenté cette opération de thermographie. Au départ, celle-ci ne permettait pas d'obtenir une vue générale de la déperdition de chaleur, puisqu'elle s'appuyait sur des mesures relevées sur les toits.

Cyril DIARRA signale que la thermographie se fait sur les toits et les façades. En tous cas, c'est ce qui a été fait sur la commune de Villiers-le-Sec. Il a d'ailleurs été plutôt agréablement surpris du résultat puisque des déperditions ont été relevées sur seulement 10 maisons dans tout le village (sur 85).

Sylvain SARAGOSA pense qu'il y a eu des ajustements dans les prises de mesures. En effet, au lancement de l'étude, les façades ne pouvaient pas être captées pour des raisons de confidentialité. La nouveauté de cette année, c'est qu'un pistolet thermique est proposé à tous les Chaumontellois et Chaumontelloises qui le souhaitent, sous dépôt de garantie, de façon à ce que les particuliers puissent mener eux-mêmes leur étude de déperdition (fenêtres, portes, etc.). Il s'agit d'une opération très appréciée et utile.

Jean-Marie BONTEMPS confirme qu'au début de l'opération, seules des vues de la toiture étaient effectuées. Or, il est très rapidement apparu que la toiture ne suffisait pas pour obtenir un résultat optimal. L'opération a donc été élargie aux murs, en plus des toitures. Il informe que les commissions PCAET et environnement se sont prononcées favorablement sur l'acquisition de deux caméras thermiques, de façon à ce que la C3PF puisse les prêter aux communes et que ces dernières puissent faire leurs propres analyses sur leurs bâtiments communaux. Jean-Marie BONTEMPS tient à rappeler que ce dispositif s'est étendu à toutes les communes, suite à l'expérimentation réussie sur la commune de Chaumontel. Aujourd'hui, 15 communes sur 19 se sont montrées intéressées par cette opération de thermographie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention jointe à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, et tout document y afférent,

PRÉVOIT les crédits nécessaires au BP C3PF 2024.

(36 votants)

15) SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION PORTANT SUR LE PROGRAMME SARE AVEC LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Jean-Marie BONTEMPS présente la délibération.

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALLUR),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'État, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

Vu la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » conclue entre l'État, le Porteur associé, l'ADEME, et les Obligés « Gaz Européen » et « bp France »,

Vu la délibération n°4-01 du 15 janvier 2021 du Porteur associé approuvant la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » en Val d'Oise,

Vu la délibération n°6-17 du 26/03/2021 du Porteur associé approuvant la convention entre le Porteur associé et respectivement l'ADIL et SOLIHA au titre du déploiement du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » en Val d'Oise,

Vu la délibération n°4-06 du 16/04/2021 du Porteur associé approuvant les termes de la présente convention,

Vu la délibération n°2020/26 prise par le Conseil Communautaire en date du 04 mars 2020, présentant un programme d'actions pour le PCAET,

Vu les statuts de SOLIHA ADIL

Vu la convention pour la participation financière entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, la C3PF, SOLIHA et l'ADIL,

Vu le projet d'avenant à cette convention portant prorogation de 2 années supplémentaires ce dispositif,

Vu l'avis favorable de la commission PCAET - Transition Ecologique / Environnement en date du 27 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 27 novembre 2023,

Considérant que la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015, a introduit dans le Code de l'Énergie la notion de Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), service assurant « l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés ».

Considérant que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience impose désormais des mesures en vue de réduire le nombre de logements énergivores (classes F et G) en favorisant leur rénovation énergétique.

Considérant que, par courrier du 20 avril 2023, les Ministres de la Transition énergétique, de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Ville et du Logement ont confirmé l'attachement du Gouvernement à assurer la pérennité de France Rénov' et par ce biais, ont invité les porteurs associés du programme SARE, à engager le prolongement de deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2025) des conventions territoriales par le biais d'un avenant.

Considérant que la convention de déploiement infra-territoriale du programme SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » sur la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, entrée en vigueur le 01/01/2021 pour une durée de 3 ans et signée et avenantée le 17/06/2022 définit les conditions de mise en œuvre et de financement du programme à l'échelle de l'EPCI.

Considérant ainsi qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France d'approuver le nouvel avenant qui entrera en vigueur au 1er janvier 2024 pour une durée expirant le 31/12/2025. Les dépenses éligibles sont prises en compte du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention conclue entre le Conseil départemental du Val d'Oise, la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, l'ADIL du Val d'Oise, SOLIHA Paris Hauts-de-Seine Val d'Oise au titre du déploiement du programme " Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique " (SARE) sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et ses annexes, jointes à la présente délibération ;

DIT que ce programme sera effectif à compter du 1er janvier 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

DIT que le montant prévisionnel de la contribution financière annuelle de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France au titre du déploiement du programme SARE sur son territoire sera plafonné à 8 180 euros réparti entre les contributions versées à l'ADIL et à SOLIHA précisées ci-après, et aux actions mises en œuvre en propre par la collectivité au titre de la dynamique de rénovation énergétique sur son territoire, précisée ci-après ;

APPROUVE le principe d'attribuer une subvention annuelle maximale de 1 901 euros à l'ADIL du Val d'Oise se décomposant entre :

- une part forfaitaire fixe versée dès la signature de la convention puis chaque année avant le 30 avril les années suivantes d'un montant de 1 141 euros ;

- une part variable proportionnelle aux nombres d'actes de conseil réalisés par l'ADIL du 1^{er} janvier au 31 octobre de la première année puis du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n pour les années suivantes, versée à l'issue du COPIL départemental du programme SARE organisé au cours du mois de novembre de chaque année, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et d'un rapport d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions, d'un montant maximal de 762 euros.

APPROUVE le principe d'attribuer une subvention annuelle de 6 279 euros à SOLIHA se décomposant entre :

- une part forfaitaire fixe versée dès la signature de la convention puis chaque année avant le 30 avril d'un montant de 3 767 euros ;

- une part variable proportionnelle aux nombres d'actes de conseil réalisés par SOLIHA, du 1^{er} janvier au 31 octobre de la première année, puis du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n pour les années suivantes, versée à l'issue du COPIL départemental du programme SARE organisé au cours du mois de novembre de chaque année, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et d'un rapport d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions, d'un montant maximal de 2 512 euros.

APPROUVE le principe de percevoir une contribution financière correspondant aux fonds CEE du Département versée à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France au titre de la dynamique de rénovation,

DIT que cette contribution est versée chaque année par le Conseil départemental du Val d'Oise à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France pour abonder de fonds CEE, sa contribution à la dynamique de rénovation dans les conditions suivantes :

- un premier versement de la contribution sera effectuée, à l'issue du COPIL départemental du mois de mai de chaque année, sur présentation d'un programme et d'une enveloppe financière prévisionnels annuels, d'un rapport intermédiaire d'activité faisant état des actions mises en œuvre et des dépenses et recettes associées, sur la période écoulée ;
- un deuxième versement, correspondant au solde de la contribution sera effectuée, à l'issue du COPIL Départemental du mois de Novembre de chaque année, sur présentation sur présentation d'un plan de financement annuel du programme d'actions réalisé et d'un rapport annuel d'activité.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention conclue entre le Conseil départemental du Val d'Oise, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, l'ADIL du Val d'Oise, SOLIHA Paris Hauts de Seine Val d'Oise au titre du déploiement du programme " Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique " (SARE) sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation 6281 du budget principal communautaire.

Chantal ROMAND tient à mettre en garde l'assemblée sur les difficultés à pouvoir réellement isoler une habitation. Elle prend l'exemple d'un bâtiment situé à Mareil-en-France, qui nécessite 60 000 € de travaux et qui ne peuvent être financés qu'à hauteur de 15 000 €. Malgré toutes les aides proposées, celles-ci restent difficiles à obtenir.

Jean-Marie BONTEMPS indique qu'il s'agit d'un cas particulier puisque le bâtiment en question appartient à la collectivité mais n'est pas ouvert au public. Ce bâtiment étant destiné à la location privée, le dispositif d'aide ne fonctionne pas. La commune de Mareil-en-France est donc malheureusement confrontée, comme d'autres, à des problèmes de financement.

(36 votants)

RESSOURCES HUMAINES

16) ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Christiane AKNOUCHE explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022/110 votée par le Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2022, portant sur l'aménagement du temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 octobre 2023,

Vu le projet de règlement intérieur du personnel ci-joint,

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines en date du 9 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements, comme les entreprises privées peuvent déterminer des règles d'organisation et de fonctionnement qui complètent les lois statutaires et leurs décrets d'application et, sans y contrevenir, adaptent ces règles aux réalités quotidiennes. Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un règlement intérieur général complété, le cas échéant d'un règlement intérieur hygiène et sécurité et au regard des risques et de leur utilisation généralisée, un règlement ou une charte sur les usages des nouvelles technologies, des règles enfin encadrant la formation professionnelle des agents

Le règlement intérieur a pour objectif de :

- Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ou l'établissement
- Rappeler les droits et obligations des agents
- Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité
- Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Préciser éventuellement certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité si la collectivité ne souhaite pas adopter un règlement spécifique
- Encadrer les règles relatives à la formation professionnelle des agents

Toutefois, le règlement intérieur ne peut contenir :

- Des dispositions contraires aux lois et règlements ;
- Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Le règlement intérieur général est un outil de communication interne :

- Il doit faire l'objet d'une démarche participative d'élaboration afin d'être compris, accepté et respecté par tous les agents,
- Il facilite l'intégration de nouveaux agents.
- Il favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Il est validé en deux étapes :

- Le Comité social territorial compétent doit obligatoirement être consulté sur le projet de règlement intérieur de la collectivité. L'avis émis par le CST ne lie cependant pas l'autorité territoriale.
- Il est adopté par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intérieur, chaque agent de la collectivité s'en voit remettre un exemplaire papier et/ou numérique. Il est affiché sur les panneaux d'affichage dédiés et/ou accessible sur le réseau informatique de la collectivité ou l'établissement.

Le règlement intérieur général sera modifié pour suivre l'évolution de la réglementation et les nécessités du service en respectant les mêmes règles de consultation (du CST et de l'assemblée délibérante) et formalités internes (ex : groupe de travail) sollicitées pour son élaboration,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, à compter du 7 décembre 2023,

PREND toutes les mesures nécessaires en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

(36 votants)

17) RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Christiane AKNOUCHE rapporte la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2017 adoptant le RIFSEEP ;

Vu la décision n°2020/017, portant sur la mise en place du régime indemnitaire applicables aux agents correspondant au grade de technicien territorial,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines en date du 9 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 27 novembre 2023,

Considérant, pour rappel, que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (part variable).

Dans ce cadre, une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et à revoir les plafonds notamment pour les catégories n'atteignant pas le plafond maximal annuel pour l'IFSE et le CIA.

La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a voté la mise en place de ce régime, en date du 20 septembre 2017 et a depuis établi le tableau des plafonds de l'IFSE et du CI annuels comme suit :

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION (RIFSEEP)								
Groupes de fonctions / Cadre d'Emplois concernés	Fonctions / Emplois	Critère 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Critère 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions exercées	Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Plafonds annuels IFSE autorisés (Agents non logés)	IFSE maxi C3PF (Agents non logés)	Plafonds annuels CI autorisés (Agents non logés)	Plafonds annuels CIA C3PF (Agents non logés)
A1 - Attachés	Direction générale	Responsabilité hiérarchique, management opérationnel et stratégique, encadrement d'équipes nombreuses, pilotage, conduite de projets et d'opérations, conception et mise œuvre de politiques locales	Formation d'autrui, nombreuses connaissances et expertises, multiplicité et complexité des missions	Influence primordiale sur les résultats	36 210,00	30 500,00	6 390,00	6 390,00
A2 - Attachés	Direction de pôle	Pilotage, conduite de projets et d'opérations, participation à la conception et mise œuvre de politiques locales, responsabilités de coordination	Formation d'autrui, nombreuses connaissances et expertises, multiplicité et complexité des missions, grande autonomie dans les fonctions exercées	Influence primordiale sur les résultats	32 130,00	20000,00	5670,00	5 670,00
	Chargés de missions experts							
A2 - Bibliothécaire territorial	Chargés de missions experts	Pilotage, conduite de projets et d'opérations, participation à la conception et mise œuvre de politiques locales,	Formation d'autrui, nombreuses connaissances et expertises, multiplicité et complexité des missions,	Influence primordiale sur les résultats	29 750,00	16720,00	5250,00	2 280,00
B1 - Techniciens B1					19 660,00	17480,00	2680,00	2 380,00
	Chef de service ou de structure/ responsabilité hiérarchique, encadrement de proximité, connaissances particulières liées							
B1 - Rédacteurs	Chefs de service ou de structure Coordonnateur	Responsabilité hiérarchique, encadrement de proximité, connaissances particulières liées aux fonctions, participation au pilotage	Expérience professionnelle, ancienneté, habilitations réglementaires, veille juridique, maîtrise de logiciels métiers, polyvalence, autonomie	Exposition aux risques et au stress, formation continue, influence partagée sur les résultats	17 480,00	17 480,00	2 380,00	2 380,00
B1 - Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques					16 720,00	16 720,00	2 280,00	2 280,00
B2 - Techniciens					16 015,00	16 015,00	2 185,00	2 185,00
	Poste d'instruction avec expertise: expérience professionnelle, ancienneté, habilitations réglementaires et veille juridique							
B2 - Rédacteurs					16 015,00	11 000,00	2 185,00	2 185,00
	Postes d'instruction avec expertise							
B2 - Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques					14 960,00	11 000,00	2 040,00	2 040,00
C1 - Adjointes administratifs / Adjointes techniques / Adjoint territorial du patrimoine	Chefs d'équipe	Encadrement de proximité	Connaissances particulières liées aux fonctions, expérience professionnelle, ancienneté, habilitations réglementaires, veille juridique, maîtrise de logiciels métiers, polyvalence, autonomie, participation aux tâches d'exécution	Influence contributive sur les résultats				
	Responsables de service				11 340,00	11 340,00	1 260,00	1 260,00
C2 - Adjointes administratifs / Adjointes techniques / Adjoint territorial du patrimoine	Agents d'exécution		Missions d'exécution	Prise d'initiatives, exposition aux risques, travail avec le public, travail isolé, efforts physiques, exposition au stress, influence contributive sur les résultats	10 800,00	9 000,00	1 200,00	1 200,00

Ces plafonds doivent aujourd'hui être révisés, notamment pour les agents relevant des cadres d'emplois de technicien (groupe B1) et d'adjoint administratif (groupe C2), qui arrivent au plafond accordé par la C3PF, sans être au niveau maximal réglementaire :

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION (RIFSEEP)								
Groupes de fonctions / Cadre d'emplois concernés	Fonctions / Emplois	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Plafonds annuels IFSE autorisés (Agents non logés)	IFSE maxi C3PF (Agents non logés)	Plafonds annuels CI autorisés (Agents non logés)	Plafonds annuels CIA C3PF (Agents non logés)
		Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions exercées	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel				
A1 - Attachés	Direction générale	Responsabilité hiérarchique, management opérationnel et stratégique, encadrement d'équipes nombreuses, pilotage, conduite de projets et d'opérations, conception et mise œuvre de politiques locales	Formation d'autrui, nombreuses connaissances et expertises, multiplicité et complexité des missions	Influence primordiale sur les résultats	36 210,00	30 500,00	6 390,00	6 390,00
A2 - Attachés	Direction de pôle	Pilotage, conduite de projets et d'opérations, participation à la conception et mise œuvre de politiques locales, responsabilités de coordination	Formation d'autrui, nombreuses connaissances et expertises, multiplicité et complexité des missions, grande autonomie dans les fonctions exercées	Influence primordiale sur les résultats	32 130,00	20000,00	5670,00	5 670,00
	Chargés de missions experts	Pilotage, conduite de projets et d'opérations, participation à la conception et mise œuvre de politiques locales,	Formation d'autrui, nombreuses connaissances et expertises, multiplicité et complexité des missions,	Influence primordiale sur les résultats	29 750,00	16720,00	5250,00	2 280,00
A2 - Bibliothèque territoriale	Chargés de missions experts	Pilotage, conduite de projets et d'opérations, participation à la conception et mise œuvre de politiques locales,	Formation d'autrui, nombreuses connaissances et expertises, multiplicité et complexité des missions,	Influence primordiale sur les résultats	29 750,00	16720,00	5250,00	2 280,00
B1 - Techniciens B1					19 660,00	19660,00	2680,00	2 380,00
	Chef de service ou de structure/	responsabilité hiérarchique, encadrement de proximité, connaissances particulières liées aux fonctions, participation au pilotage						
B1 - Rédacteurs	Chefs de service ou de structure	Responsabilité hiérarchique, encadrement de proximité, connaissances particulières liées aux fonctions, participation au pilotage	Expérience professionnelle, ancienneté, habilitations réglementaires, veille juridique, maîtrise de logiciels métiers, polyvalence, autonomie	Exposition aux risques et au stress, formation continue, influence partagée sur les résultats	17 480,00	17 480,00	2 380,00	2 380,00
B1 - Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Coordonnateur				16 720,00	16 720,00	2 280,00	2 280,00
B2 - Techniciens					16 015,00	16 015,00	2 185,00	2 185,00
	Poste d'instruction avec expertise	expérience professionnelle, ancienneté, habilitations réglementaires et veille juridique						
B2 - Rédacteurs			Expérience professionnelle, ancienneté, habilitations réglementaires, veille juridique, maîtrise de logiciels métiers, polyvalence, autonomie	Exposition aux risques et au stress, formation continue, influence partagée sur les résultats	16 015,00	11 000,00	2 185,00	2 185,00
B2 - Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Postes d'instruction avec expertise				14 960,00	11 000,00	2 040,00	2 040,00
C1 - Adjoint administratifs / Adjoint techniques / Adjoint territorial du patrimoine	Chefs d'équipe	Encadrement de proximité	Connaissances particulières liées aux fonctions, expérience professionnelle, ancienneté, habilitations réglementaires, veille juridique, maîtrise de logiciels métiers, polyvalence, autonomie, participation aux tâches d'exécution	Influence contributive sur les résultats	11 340,00	11 340,00	1 260,00	1 260,00
	Responsables de service							
C2 - Adjoint administratifs / Adjoint techniques / Adjoint territorial du patrimoine	Agents d'exécution		Missions d'exécution	Prise d'initiatives, exposition aux risques, travail avec le public, travail isolé, efforts physiques, exposition au stress, influence contributive sur les résultats	10 800,00	10 800,00	1 200,00	1 200,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la révision des montants attribués aux titres de l'IFSE pour les cadres d'emplois de technicien (B1) et d'adjoint administratif (C2), comme mentionné dans le tableau ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024,
DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la C3PF pour 2024.

(36 votants)

18) APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE RETRAITE AVEC LE CIG GRANDE COURONNE DE VERSAILLES

Christiane AKNOUCHE rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le projet de convention d'assistance retraite du CIG Grande Couronne de Versailles ci-joint,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant que l'année 2024 sera marquée par le départ à la retraite d'agents de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France ; que dans ce contexte, il convient de bénéficier de compétences complémentaires au service des ressources humaines afin de suivre le processus tout en respectant les délais et les textes en vigueur,

Considérant qu'il convient de se rapprocher des services proposés par le service des retraites du CIG Grande Couronne de Versailles et de conclure avec celui-ci une convention d'assistance,

Pour les collectivités et établissements de plus de 20 000 habitants, le tarif horaire s'élève à 56 euros pour l'année 2023, et sera porté à 59 euros en 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention d'assistance retraite proposée par le CIG Grande Couronne de Versailles,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer celle-ci,

DIT que le CIG Grande Couronne pourra, dans le cas où la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France en ferait la demande, prendre en charge les dossiers suivants :

- La validation des services de non-titulaire,
- Le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC,
- Le dossier de demande d'avis préalable CNRACL,
- Des études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL,
- La demande de régularisation de services,
- Le dossier de demande de retraite,
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des relevés individuels de situation (RIS) et des estimations indicatives globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif du budget général.

(36 votants)

19) APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CIG GRANDE COURONNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Christiane AKNOUCHE expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention ci-jointe,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant que dans le cadre de son adhésion au CIG de la Grande Couronne, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a conclu des conventions avec le CIG afin de fixer les modalités de remboursement des honoraires des médecins pour le traitement des dossiers médicaux des agents intercommunaux, et que la dernière convention est arrivée à son terme,

Considérant que, par mail reçu en date du 16 novembre 2023, le CIG Grande Couronne a transmis à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, une nouvelle convention relative au remboursement de la rémunération des médecins et des expertises médicales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la nouvelle convention conclue entre la C3PF et le CIG Grande Couronne relative au remboursement de la rémunération des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, annexée à la délibération,

AUTORISE le Président ou son représentant délégué aux ressources humaines, à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à sa bonne exécution,

INSCRIT les crédits chaque année au budget de la C3PF.

(36 votants)

20) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Christiane AKNOUCHE présente la délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs permanents approuvé par le Conseil communautaire en date du 4 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 27 novembre 2023,

Considérant que, conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Que le poste de chargé d'accueil au siège social de la C3PF, sis au Domaine de la Motte a été créé initialement sur la base d'un contrat PEC. L'agent a pour mission :

- L'accueil physique et téléphonique du public,
- La gestion des demandes et l'orientation du public,
- La gestion et affichage d'informations,
- La gestion logistique et assistance administrative et comptable.
- L'assistance à l'emprunt et à la restitution de livres du réseau intercommunal de lecture publique.

Que la pérennisation du poste, déjà existant au tableau des effectifs, doit être intégrée dans les postes permanents de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France. Dans ce cadre, le Président de la C3PF propose à l'organe délibérant de modifier le tableau des effectifs, pour le poste de chargé d'accueil à un **emploi permanent, à temps complet (35 heures), à compter du 1^{er} janvier 2024**. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois **des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C**, Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le traitement sera calculé en prenant **en compte l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à hauteur de son ancienneté sur le poste ou de son expérience professionnelle**.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade d'adjoints administratifs territoriaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
ADOpte la modification du tableau des effectifs des emplois ainsi proposés :

		POST	OUVERT			POURVUS			VACANTS
	CATEGORIE	dont TC	dont TNC	Postes pourvus	dont Titulaires	dont Non titulaires	dont TC	dont TNC	Poste vacant
Directeur général d'établissement public	A	1	0	1	1	0	1	0	0
EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF		1	0	1	1	0	1	0	0
Attaché Principal	A	1	0	1	1	0	1	0	0
Attaché	A	3	0	3	2	1	3	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	1	0	1	1	0	0
Rédacteur	B	1	0	1	0	1	1	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	2	0	2	2	0	2	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	4	0	4	4	0	4	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	0	4	3	1	4	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE		17	0	17	13	4	17	0	0
Technicien principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	0	0
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0
Adjoint technique territorial	C	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE		3	0	3	3	0	3	0	0
Bibliothécaire territorial	A	1	0	1	1	0	1	0	0
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	0	1	1	0	1	0	0
FILIERE CULTURELLE		5	0	5	5	0	5	0	0
EFFECTIFS EMPLOIS PERMANENTS AU 01/01/2024		26	0	26	22	4	26	0	0

TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS AU 01/01/2024								
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CREE PRECEDEMMEN	VACANT	POURVU	Temps complet	Non complet	Variation
ADM		Attaché (contrat de projet "petites villes de demain") mutualisation à hauteur de 50% avec la ville de Viarmes	1		1	1		0
		Attaché (contrat de projet conseiller numérique)	0	1	0	1		0
		Total nombre de postes	1	1	1			
TABLEAU DES CONTRATS DE DROIT PRIVE AU 01/01/2024								
SERVICE	CONTRAT	LIBELLE EMPLOI	CREE PRECEDEMMEN	VACANT	POURVU	Temps complet	Tps non complet	Variation
		Apprenti	1		1			

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. Le traitement sera calculé en prenant **en compte l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'adjoints administratifs, à hauteur de son ancienneté sur le poste ou de son expérience professionnelle**.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

AUTORISE le Président à procéder au recrutement du chargé d'accueil de la C3PF,

DIT que les crédits nécessaires à sa rémunération sont inscrits au budget principal aux chapitres et articles prévus à cet effet,

PREND toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(36 votants)

Fin de l'ordre du jour

L'organigramme de la C3PF et du CIAS mis à jour est présenté au conseil communautaire.

Sylvain SARAGOSA tient à féliciter Patrice ROBIN pour son élection à la présidence de l'Union des Maires du Val d'Oise.

Sur un tout autre sujet, Sylvain SARAGOSA souhaite faire part de son effroi face aux actes de barbarie et de terrorisme, commis le 7 octobre dernier par le Hamas envers des Israéliens. Il précise n'avoir aucune famille en Israël, ni aucun lien avec la communauté juive. Il est surpris de ne pas voir dans certaines communes les mêmes marques de soutien que celles faites pour l'Ukraine (drapeaux Ukrainiens dressés sur les édifices, messages sur les sites internet et pages Facebook, etc.). Il ne s'agit pas de donner de leçons ou d'acheter une paix civile mais il trouve dommage de ne pas soutenir ce peuple face aux atrocités commises.

Patrice ROBIN le remercie pour cette prise de parole courageuse.

Silvio BIELLO annonce qu'un film sera proposé dans le cadre des vœux de la Communauté de Communes. Il invite donc les vices présidents à se participer à ce film, qui consistera à expliquer leurs délégations et en quoi consiste leurs rôles au sein de la C3PF. Ce film permettra, sous un format ludique et léger, de mettre en lumière et de réexpliquer ce qu'est une communauté de communes. Il s'agira de mettre en scène une personne âgée et un enfant, qui s'interrogeront tous deux sur ce qu'est la C3PF. Ils seront amenés à rencontrer les élus au Domaine de la Motte et ces derniers répondront à leurs questions. Le film devra se faire sur un temps très court puisqu'il mobilisera un enfant. Le tournage aura donc lieu le mercredi 20 décembre. L'équipe de la communication s'adaptera aux emplois du temps de chacun. Il remercie par avance les élus à se manifester dès que possible auprès de celle-ci et les remercie d'avance pour leur disponibilité.

Patrice ROBIN rappelle les prochaines échéances à venir.

Prochaines dates de réunions :

- Bureau Communautaire : lundi 29 janvier 2024 à 17h30, en visioconférence ;
- Conseil Communautaire : mercredi 7 février 2024 à 20h00 (DOB), à **Baillet-en-France**

Du côté des événements intercommunaux :

- **Samedi 9 décembre** : séance dédicace à la **bibliothèque de Luzarches** avec Isabelle JOZ-ROLAND, à l'occasion de la parution de son dernier livre « Colette et Anna de Noailles, la femme réinventée » **de 10h à 12h** ;
- **Samedi 9 décembre** à la **bibliothèque de Luzarches** : **les Aprèm' Jeux de rôles (adolescents/ adultes) de 14h à 17h** (dernière date des aprèm's jeux de rôles) ;
- **Samedi 9 décembre à 14h30** : ateliers initiation jeux d'acteurs/ marionnettistes à la **bibliothèque de Montsault**,
- **Mercredi 13 décembre à 14h30** : ateliers initiation jeux d'acteurs/ marionnettistes à la **bibliothèque de Viarmes**,
- **Samedi 16 décembre 2023** :
A **10h30** : ateliers initiation jeux d'acteurs/ marionnettistes à la **bibliothèque de Luzarches**,
A **16h00** : spectacle de marionnettes
- Samedi 20 janvier 2024 : **Nuits de la lecture** ;
- Samedi 16 mars 2024 : **Printemps des Poètes** ;
- Mercredi 27 mars 2024 : **Forum de l'Emploi**.

Les Microfolies :

Lieu	Dates
Villaines-sous-Bois	du 21/11/2023 au 09/01/2024
Bibliothèque de Luzarches	du 09/01/2024 au 23/01/2024
Montsault	du 23/01/2024 au 01/03/2024
Baillet-en-France	sur la période de mars jusqu'à début avril

Patrice ROBIN invite les communes qui seraient intéressées à se rapprocher de la médiatrice culturelle de la C3PF, Amélie DEMAY, pour planifier le passage des Microfolies sur leur territoire. Tél : 06.75.23.65.39

Vœux 2024 :

Commune	Dates vœux 2024
Asnières-sur-Oise	Dimanche 7 janvier à 17h00
Belloy-en-France	Mercredi 10 janvier à 18h30
Montsoul	Vendredi 12 janvier à 19h00
Viarmes	Samedi 13 janvier à 17h00
Mareil-en-France	Jeudi 18 janvier à 19h00
Lassy	Vendredi 19 janvier à 18h30
Saint-Martin-du-Tertre	Samedi 20 janvier à 11h00
Bellefontaine	Samedi 20 janvier à 17h00
C3PF et Villaines-sous-Bois	Vendredi 26 janvier à 19h00 au château de Saint-Martin-du-Tertre
Le Plessis Luzarches	Samedi 27 janvier à 16h00
Maffliers	Mardi 30 janvier à 20h00

Patrice ROBIN remercie tous les élus pour cette année 2023, pour leur assiduité et leur travail tout au long de l'année. Il se dit ravi de travailler en leur compagnie et avec lesquels il règne toujours un climat serein et constructif. Agents comme élus peuvent être fiers du travail réalisé collectivement, aussi bien à la Communauté de Communes qu'au CIAS. Enfin, Patrice ROBIN remercie les agents pour l'organisation de ce conseil mais aussi pour toutes les autres actions qui se sont déroulées tout au long de l'année : Emilie, Céline, Stéphane, Julien, Morgane, Christophe et évidemment tous les autres services.

Patrice ROBIN souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année et un joyeux Noël à l'assemblée. Il donne rendez-vous l'année prochaine pour le budget, notamment, puisque de nombreuses choses restent à faire en cette période de mi-mandat.

Cyril DIARRA tient à remercier Michel LAVALARD pour l'aide que ce dernier a pu apporter à la commune de Villiers-le-Sec et pour tous les projets en cours. Son départ prochain risque d'être une grande perte pour la Communauté de Communes et il aurait souhaité que celui-ci reste encore quelques temps en poste.

La séance est levée à 22h45.

Signature du Président de séance Patrice ROBIN	Signature du secrétaire de séance Michel MANSOUX
---	---